

RÈGLEMENT 983-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 983 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que le projet de loi 57 modifie la *Loi sur les cités et villes* en intégrant de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT que le règlement 983 sur la gestion contractuelle doit être modifié en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Modification de l'article 11.2 « Mesures pour favoriser la rotation parmi les fournisseurs »**

Le premier paragraphe de l'article 11.2 est remplacé par ce qui suit :

« Lors d'adjudication d'un contrat de gré à gré dont le montant de dépense est supérieur à 25 000\$ et inférieur au seuil d'appel d'offres public ainsi que lors de l'adjudication d'un contrat visé par une mesure d'achat québécois ou autrement canadien, la direction requérante favorisera la rotation des fournisseurs à moins que le changement de fournisseur ne serve pas les intérêts de la Ville ».

ARTICLE 2 **Modification de l'article 11.4 « Achat québécois »**

Le titre de l'article 11.4 est remplacé par ce qui suit :

« **Achat québécois ou autrement canadien** ».

Le libellé de l'article 11.4 est remplacé par ce qui suit :

« En conformité à la *Loi sur les cités et ville*, lorsque la Ville l'indique dans les documents de mise en concurrence, la Ville se réserve le droit d'adjuger, par préférence, tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, à un fournisseur, à un assureur ou à un entrepreneur ayant un

établissement au Québec ou ailleurs au Canada et dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou ailleurs au Canada ou dont les services sont dispensés au Québec ou ailleurs au Canada, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5% de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, jusqu'à concurrence de 2 500\$.

La mesure favorisant l'achat local prévue à l'article 11.3 prime sur la mesure favorisant l'achat québécois ou autrement canadien prévu à l'article 11.4 et les mesures sont non cumulatives.

La Ville peut aussi prévoir l'inclusion de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises ou autrement canadiennes dans ses documents de mise en concurrence, notamment ces spécifications qui peuvent porter sur les exigences fonctionnelles du bien ou du service en y incluant l'utilisation de certains matériaux, de processus de production, des critères de qualité, des certifications, des normes de production qui sont spécifiques au Québec ou au Canada. »

ARTICLE 3

Modification de l'annexe I « Déclaration du soumissionnaire »

Le section « Titre et numéro de l'appel d'offres » est remplacée par :

« Titre et numéro de l'appel d'offres ou du processus de mise en concurrence (ci-après « l'appel d'offres ») ».

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Me Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier